

X Crédit de l'emprunt des Etats Commois.

Les deux ont été remis en conseil municipal.

Vous calculez le montant au legs les sommes à recevoir doivent arriver à la
ville chaque année

Le remboursement des impôts et assurances soit environ 100,000 £.

Les frais d'achat et de maintien des terres communales 1,200,000 £.

Le legs des fonds de bienfaisance qui n'a plus de valeur pour des
empouilles rest 7 millions à 8% 420,000 £.

L'ancien prêt en 20 ans du capital engagé: 20 900,000 £.
au total 2,520,000 £.

est pour 100 de surplus restant. 48500 par an.

M. Papeau est partisan d'un legs plus élevé.

M. le Maire répond que la ville ne veut pas faire une œuvre commémorative
de ce qu'elle ne peut rendre dans ses débours.

M. Proudhon au contraire croit que le legs est excessif (la ville n'est
devenue riche) ses principaux besoins sont de faire au maximum de dépenses
de faire le legs de 10% et de mettre le budget de dépenses de "démocratie" à
à la charge des contribuables. Il croit aussi le vote de plusieurs millions.

M. le Maire répond que la charge de l'éclairage devant être pour les
contribuables et que des systèmes antérieurs pour le service des rues.

1. Les propositions de M. le Maire sont adoptées par 19 voix contre 3. Papeau
Proudhon, Proudhon et P. Proudhon. M. Proudhon et Proudhon avec que

à propos de certains articles.

- 9 SEPT 1954
10 SEPT 1954

Band n° Acte de concession.

Approuvé le 7-10-54
54063

Le Maire de la Ville de Royan au titre par délibération du Conseil Municipal

en date du ... de ...

à la demande en date du ... de ...

à M., L'exploitation du stand n° ... des Gabrielis Commerciales
du Bd de la Grandière, SWC, ...
aux conditions générales du cahier des charges ci annexé approuvé par le
Conseil Municipal dans sa séance du ...
et aux conditions particulières ci après énoncées :

Article 1 Le Commerçant M., est tenu d'exploiter (à l'exclusion de tous
autres) dans le stand qui lui est concédé et défini comme suit :

Article 2 La présente concession est donnée pour l'année consecutive dans les condi-
tions prévues au Ch. Mod. let 2 du cahier des charges ci annexé.

Elle est révisable au gré des parties le 31 Décembre 1957 et le 31 Décembre
1960.

Elle prend fin le 31 Décembre 1963.

Article 3 Un état des lieux sera dressé contradictoirement en présence du cauc-
tionnaire avant la prise de possession du stand et à son évacuation
Sauf accord avec et à l'égard de l'exploitant le concessionnaire est tenu de rendre le
local dans l'état où il l'a reçu. M.

Article 4 La Ville prend à sa charge l'éclairage extérieur aux stands.
L'exploitant est tenu de payer les charges communes.